

RECOMMANDATION DU 15 JUIN 2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS ÉTHIQUES À RESPECTER PAR LES PRATICIENS DE L'INSOLVABILITÉ

- Art. 1** L'architecte praticien de l'insolvabilité doit offrir des garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité.
- Art. 2** Il est interdit à l'architecte d'accepter un mandat de praticien de l'insolvabilité lorsqu'il est conjoint, cohabitant légal, parent ou allié du débiteur ou s'il forme avec lui un ménage de fait.
- Art. 3** Il est interdit à l'architecte d'accepter un mandat de praticien de l'insolvabilité ou de l'exercer lorsque, dans le cadre de ce mandat, il peut être confronté à un conflit d'intérêts, notamment s'il a exercé un mandat judiciaire ou conventionnel auparavant.
- Art. 4** Il est interdit à l'architecte d'accepter un mandat de praticien de l'insolvabilité ou de l'exercer s'il est concurrent du débiteur, si un litige l'oppose au débiteur, s'il en est le débiteur ou le créancier.
- Art. 5** Si une cause d'incompatibilité survient au cours de son mandat, l'architecte praticien de l'insolvabilité doit en informer immédiatement le tribunal et demander son remplacement.
- Art. 6** L'architecte praticien de l'insolvabilité reste soumis à toutes les obligations déontologiques de l'Ordre des architectes compatibles avec son mandat.
- Art. 7** S'il n'est pas couvert par une police collective contractée par l'Ordre des architectes, l'architecte praticien de l'insolvabilité est tenu de faire assurer la responsabilité civile liée à son mandat par une couverture adéquate.
- Art. 8** L'architecte praticien de l'insolvabilité remplit sa mission avec exactitude, probité et diligence afin d'éviter tout retard dans la procédure en cours.
- Art. 9** L'architecte praticien de l'insolvabilité est tenu au secret professionnel. Il ne peut divulguer aucune information qui lui a été transmise dans le cadre de sa fonction sauf s'il en est requis par les autorités judiciaires ou ordinales.
- Art. 10** Il est interdit à l'architecte praticien de l'insolvabilité de succéder directement ou indirectement au débiteur dans un ou plusieurs projets confiés à ce dernier.
- Art. 11** L'architecte praticien de l'insolvabilité met en place une organisation adéquate de son bureau, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.
- Art. 12** Il entretient des rapports humains avec le débiteur et courtois avec les différents intervenants à la procédure.